



Fédération Départementale
Des Chasseurs du Finistère

RÉGLEMENTATION DU SDGC 2014-2020

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU FINISTÈRE

LA RÉGLEMENTATION AU SEIN DES SDGC

Les SDGC ne peuvent créer du droit et sont opposables aux seuls chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département concerné. L'opposabilité est étendue aux chasseurs pratiquant sur le département non-adhérents à la FDC.

Une infraction à ses dispositions est punie par une contravention de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe.

Le document doit faire figurer les dispositions concernant :

- Les plans de chasse et plans de gestion ;
- Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée, ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

- le plan de chasse départemental destiné au lièvre d'Europe ;
- deux plans de chasse locaux sur les communes de Ploudiry et de La Martyre pour le faisan de Colchide et les perdrix grise et rouge.

LES PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

Deux Plans de Gestion Cynégétique (PGC) sont arrêtés en Finistère. Tous deux concernent la gestion du faisan mais engagent des modalités différentes :

- le PGC de niveau I s'étend sur les communes de Brennilis, Pouldergat, Locqueffret, Saint Rivoal, Brasparts, Lopérec, Commana, Plouzevet, Audierne, Beuzec-Cap-Sizun, Cleden-Cap-Sizun, Esquibien, Goulien, Mahalon, Confort-Meilars, Plogoff, Pont-Croix, Poullan-sur-mer, Le Juch, Primelin, Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, Guengat et Pont-de-Buis-les-Quimerç'h. Il impose une fermeture anticipée au 11 novembre ;
- PGC de niveau II, s'étend sur les communes de Concarneau, Coray, Elliant, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Langolen, Melven, Nevez, Pont-Aven, Rosporden Kernével, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc. Il n'autorise que le tir d'individus « ponchotés », impose le baguage des prélèvements et la restitution des bilans de capture.

Les listes de communes figurant sur cette page sont issues de l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse en Finistère pour la campagne 203-2014. Ces listes sont révisées annuellement.

LES PLANS DE CHASSE ET PLANS DE GESTION

LES PLANS DE CHASSE

Trois types de plans de chasse ont cours en Finistère :

- le plan de chasse national destiné au chevreuil et au cerf élaphe ;

LES MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

MESURES DE SÉCURITÉ, RELATIVES À LA VISIBILITÉ ET À L'ORGANISATION DES CHASSES COLLECTIVES

1. Cas général : le port du vêtement fluo.

Aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu d'un vêtement fluo orange, qu'il s'agisse d'une veste ou d'un gilet ou d'une casquette ou d'un chapeau ou d'un bonnet. Ces modalités ne concernent pas les exceptions en bas de page.

2. Cas de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et/ou du renard à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse.

Dans le cadre d'une chasse collective* au cerf, chevreuil, sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs y compris) :

- être vêtu de deux vêtements fluo orange à savoir : gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet ;
- le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- l'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- la vérification par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- La possession du timbre national grand gibier pour les détenteurs d'un permis national ;
- Le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs du permis de chasser.

*Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse.

3. Exceptions

Sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo :

- Toute chasse en affût des anatidés, des limicoles, des rallidés, des turdidés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse) ;
- La destruction des espèces nuisibles (en période de destruction) ;
- La chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ;
- Les différentes formes de vènerie ;
- La chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie).

4. Rappels

Seuls les chasseurs s'étant acquittés du timbre sanglier dans le Finistère ou du timbre grand gibier national peuvent chasser le sanglier.

Concernant l'exercice spécifique de la chasse à courre, il est interdit, à tous les accompagnateurs non-titulaires du permis de chasser, le port simultané de la pibole, ou de la corne et du fouet.

DÉFINITION DES MODALITÉS DE DÉPLACEMENTS EN VÉHICULE MOTORISÉ PENDANT LA CHASSE

Les déplacements en véhicules motorisés d'un poste de tir à un autre sont interdits à l'exception de ceux destinés à la récupération des chiens.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

DÉFINITION DES MODALITÉS DE PORT DE L'ARME À LA BRETELLE

À l'exception de la chasse à l'approche du grand gibier et du renard, une arme portée à la bretelle devra être obligatoirement déchargée.

LA FIXATION DES PRÉLÈVEMENTS MAXIMUM AUTORISÉS

Un PMA dédié à la chasse de nuit du gibier d'eau limite à 25 oiseaux les possibilités de prélèvements par jour de chasse et par installations.

LES LÂCHERS DE GIBIERS

FAISAN, PERDRIX ET LIÈVRE

Les lâchers de faisans, perdrix, et lièvres sont autorisés sans modalité.

CANARD COLVERT

Concernant le canard colvert, ne sont autorisés que les lâchers d'individus issus de souche pure attestée.

LAPIN DE GARENNE

Les lâchers de lapins de garenne sont autorisés, avec accord du propriétaire, dans les communes où il n'est pas classé nuisible et soumis à autorisation dans les communes où il est classé nuisible. Ces modalités de lâchers de lapins de garenne pourront prochainement être révisées dans une charte rédigée par la FDC29 et qui rassemblera ses partenaires territoriaux.

LA RECHERCHE AU SANG DU GRAND GIBIER

Le conducteur de chien de rouge devra justifier d'un agrément pour être considéré comme tel en Finistère.

L'AGRAINAGE ET L'AFFOURAGEMENT

L'AGRAINAGE DU PETIT GIBIER

L'agrainage du petit gibier est autorisé sous conditions d'utiliser uniquement des aliments d'origine végétale non-transformée.

L'AGRAINAGE DU SANGLIER

L'agrainage du sanglier est autorisé du 01/03 au 14/08 et seuls sont autorisés les dispositifs ou méthodes d'agrainage assurant une dispersion suffisante de la nourriture afin d'éviter les concentrations d'animaux, génératrices de dégâts. L'agrainage ne peut être pratiqué à moins de 500 m des bâtiments

d'élevage à vocation agricole. Enfin, seule la distribution de maïs à grain et de pois est autorisée dans les conditions précitées, à l'exclusion de toute autre denrée.

L'AGRAINAGE ET L'AFFOURAGEMENT DU CHEVREUIL ET DU CERF ÉLAPHE

L'agrainage et l'affouragement du chevreuil et du cerf élaphe sont autorisés sous conditions :

- d'utiliser uniquement des aliments d'origine végétale non-transformée ;
- d'être déposé à plus de 10 m des cours d'eau, des points d'eau et des zones de captage du Finistère (de même pour le dépôt de pierre à sel).

L'AGRAINAGE DU GIBIER D'EAU

L'agrainage du gibier d'eau n'est autorisé qu'en dehors de la période de chasse sous conditions d'utiliser uniquement des aliments d'origine végétale non-transformée.

À LA CHASSE À TIR DU GIBIER D'EAU À L'AGRAINÉE

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite dans le Finistère.

LES MODALITÉS DE DÉPLACEMENT D'UN POSTE FIXE

À l'exception des hutteaux mobiles, tout déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit du gibier d'eau déclaré en application de l'article R424-17 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une évaluation des incidences de l'installation du nouveau poste fixe sur les espèces et les habitats naturels. Cette évaluation sera assurée par la FDC29. Le demandeur prendra en charge le coût de l'évaluation.

Le propriétaire qui souhaite effectuer un déplacement de hutte doit au préalable compléter un formulaire spécifique à retirer au siège fédéral en y joignant les documents suivants :

- un extrait de matrice cadastrale ou certificat de propriété des parcelles concernées par le poste (et le plan d'eau si l'installation n'est pas une hutte à marée ou une hutte d'inondation dépourvue de plan d'eau),
ou
- une géolocalisation sur le DPM pour les gabions, un plan au 1/25000^{ème} faisant apparaître l'emplacement initial de la hutte, l'emplacement de destination souhaité de la hutte, les directions de tir, l'emplacement de ou des huttes immatriculées voisines, les distances avec les voies publiques et les habitations les plus proches.

L'installation du nouveau poste est subordonnée à la désaffectation préalable du poste fixe auquel il se substitue.

AUTRES ACTIONS MENÉES EN VUE DE PRÉSERVER, DE PROTÉGER PAR DES MESURES ADAPTÉES OU DE RESTAURER LES HABITATS NATURELS DE LA FAUNE SAUVAGE

AVIFAUNE

L'évaluation de la pression de chasse et le suivi attentif des prélèvements seront engagés au sein des sites Natura 2000 dont le DOCOB apporte des arguments clairs démontrant la plausibilité du risque quant aux effets significatifs du dérangement sur l'avifaune.

MODALITÉS D'ADAPTATION DU SDGC 2014-2020

Dans l'éventualité d'adaptations nécessaires du contenu du SDGC avant sa prochaine révision, la FDC29 se réserve la possibilité de modifier la rédaction du document dans le respect de sa procédure réglementaire de validation.